

Article R6222-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans est réalisé sous la responsabilité du maître d'apprentissage.

Article R6222-25 du Code du travail

Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans, accompli dans les conditions prévues à l'article R. 6222-24, est réalisé sous la responsabilité du maître d'apprentissage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les
compétences requises pour
encadrer un apprenti ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'encadre un apprenti

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)